

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

07127637

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

21 AOUT 2007

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

" Fers B.R. " sprl

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siege 7870 Cambron-Saint-Vincent, rue d'Ath, n°1C

Objet de l'acte : modification des statuts**MODIFICATION DES STATUTS.**

- Acte reçu par le Notaire Denis CARPENTIER à Fontaine-L'Evêque le 27 juin 2007, enregistré à Fontaine-L'Evêque le 02 juillet 2007 volume 518 folio 67 case 16.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL

L'Assemblée confirme la décision de transférer le siège social à l'adresse suivante « Rue d'Ath, numéro 1C à 7870 Lens section Cambron-Saint-Vincent » et ce, à partir du premier mai deux mille (publiée au Moniteur belge sous le numéro 200009261).

L'article deux des statuts est modifié en conséquence

DEUXIEME RESOLUTION MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

☐ L'Assemblée décide de modifier l'objet social de la société en supprimant son objet actuel et en le remplaçant par l'objet suivant, et ce à dater de ce jour, savoir :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger

Le commerce, en gros et en détail, de tous articles se rapportant directement ou indirectement à la métallurgie et à la fabrication métallique, en ce compris les articles de ferronnerie, quincaillerie et articles de ménage y compris les articles électro-ménagers, outillage à usage privé ou professionnel, sanitaires et calorifères et tous équipements de cuisines, salles de bains et chauffages. L'achat, la vente, la location, le dépannage, la réparation, la transformation, l'installation et le montage pour son compte ou pour compte de tiers de tous équipements hydrauliques et mécaniques de toute nature.

En outre, la société pourra réaliser tous les travaux agricoles et horticoles, aménagements de parcs et jardins, pavages, drainages, entretiens des routes, égouttages, poses de câbles et canalisations diverses, installations de signalisations routières, de marquages de routes, entreprises de terrassements, d'installations d'échafaudages, de rejointoiement et nettoyages de façades, de placements de clôtures, d'installations thermiques et acoustiques

Le placement de volets en bois ou en métal, entreprise de placement de ferronnerie, menuiserie métallique, entreprise de travaux d'assèchement de constructions autre que par le bitume et l'asphalte.

L'installation de ventilations et d'aérations, de chauffages à air chaud, de conditionnements d'air et de tuyauteries industrielles.

L'entreprise pourra réaliser également des travaux de construction gros-œuvre et béton, la pose de plâtre et de gyproc, de peinture industrielle, démoussage de toiture,

L'installation de cuisines équipées, de placements de corniches en PVC

Nettoyages et désinfections de maisons et de locaux, meubles et ameublement. Placement de paratonnerres, ramonages de cheminées, placements d'adoucisseurs d'eau, de pompes à chaleur, de panneaux solaires.

La réalisation de travaux de bureau, à l'exception de la comptabilité, d'encodage informatique, de préparation de formulaires. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la conception de matériel informatique et de logiciels.

La présente liste est énonciative et non limitative

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle procédera, sous quelque forme que ce soit, par elle-même, par sous-traitance, commission, *courtage ou participation, directe ou indirecte, voire par délégation spéciale des pouvoirs de sa gérance* à toute tierce personne, physique ou morale, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, susceptibles de favoriser le développement de ses affaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

D'autre part, la société pourra effectuer, toutes opérations, généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ainsi que toutes opérations immobilières et foncières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, la location, d'immeubles commerciaux, d'habitation, de rapport ou autres, pour son compte soit, en général la gestion immobilière de patrimoine propre

La société pourra également pratiquer l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et de fonds publics.

Elle pourra exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par apport, cession, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement « .

C'A l'unanimité, l'Assemblée dispense de donner lecture du rapport du Gérant, Monsieur Charles ROBETTE, susnommé, justifiant la proposition de modification de l'objet social de la société ainsi que (conformément à l'article 287 du Code des Sociétés) son annexe, savoir un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente et un mars deux mille sept, soit à une date remontant à moins de trois mois, chacun des associés présents reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux documents.

☐ Chaque associé présent reconnaissant en avoir reçu copie.

☐ Le Rapport du Gérant, et son annexe (état), demeurent ci-annexés, et seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition du présent acte.

L'article trois des statuts est modifié en conséquence.

TROISIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS.

L'Assemblée décide de supprimer la valeur nominale des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales. En conséquence, le capital social, fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 BEF.), soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18 592,01 €) est désormais représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, sans désignation de valeur, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ième) du capital social.

L'article cinq des statuts est modifié en conséquence.

QUATRIEME RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS.

L'Assemblée décide de convertir le capital de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 BEF.), représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, en DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR), représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ième) du capital social.

L'article cinq des statuts est modifié en conséquence.

CINQUIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL - INCORPORATION DE RESERVES - SANS CREATION DE TITRES - AUGMENTATION DE LA VALEUR DE LA PART.

☐ L'Assemblée constate préalablement que le capital actuel de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €) est actuellement totalement libéré.

☐ L'Assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (1.407,99 €) pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR.) à VINGT MILLE EUROS (20.000 €) sans apports nouveaux et sans création de titres, par incorporation au capital d'une somme de MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (1.407,99 €) prélevée sur les réserves existantes de la société.

☐ L'Assemblée décide ainsi que chaque part sociale représente un/ sept cent cinquantième du capital social.

L'article cinq des statuts est modifié en conséquence.

SIXIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DES SOCIETE.

☐ Afin de se conformer aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés et de supprimer toutes références aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales ;

☐ et afin de permettre à la société d'être unipersonnelle le cas échéant, l'Assemblée générale décide de supprimer l'ancien texte des statuts et de le remplacer par des statuts nouveaux libellés comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION :

La société privée à responsabilité limitée porte la dénomination: « Fers B R » SPRL.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

☐ Le siège social est établi à 7870 Lens section Cambron-Saint-Vincent, rue d'Ath, numéro 1C.

☐ Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de la Gérance, à faire publier par ses soins aux annexes du Moniteur Belge.

☐ La société pourra aussi, par simple décision de la Gérance, établir des sièges administratifs, chantiers, dépôts, comptoirs, agences, succursales et autres sièges d'exploitation en Belgique ou à l'étranger

ARTICLE 3 - OBJET

☐ La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux activités suivante, savoir :

Le commerce, en gros et en détail, de tous articles se rapportant directement ou indirectement à la métallurgie et à la fabrication métallique, en ce compris les articles de ferronnerie, quincaillerie et articles de ménage y compris les articles électro-ménagers, outillage à usage privé ou professionnel, sanitaires et calorifères et tous équipements de cuisines, salles de bains et chauffages. L'achat, la vente, la location, le

dépannage, la réparation, la transformation, l'installation et le montage pour son compte ou pour compte de tiers de tous équipements hydrauliques et mécaniques de toute nature.

En outre, la société pourra réaliser tous les travaux agricoles et horticoles, aménagements de parcs et jardins, pavages, drainages, entretiens des routes, égouttages, poses de câbles et canalisations diverses, installations de signalisations routières, de marquages de routes, entreprises de terrassements, d'installations d'échafaudages, de rejointoiement et nettoyages de façades, de placements de clôtures, d'installations thermiques et acoustiques.

Le placement de volets en bois ou en métal, entreprise de placement de ferronnerie, menuiserie métallique, entreprise de travaux d'assèchement de constructions autre que par le bitume et l'asphalte.

L'installation de ventilations et d'aérations, de chauffages à air chaud, de conditionnements d'air et de tuyauteries industrielles.

L'entreprise pourra réaliser également des travaux de construction gros-oeuvre et béton, la pose de plâtre et de gyproc, de peinture industrielle, démoussage de toiture,

L'installation de cuisines équipées, de placements de corniches en PVC.

Nettoyages et désinfections de maisons et de locaux, meubles et ameublement Placement de paratonnerres, ramonages de cheminées, placements d'adoucisseurs d'eau, de pompes à chaleur, de panneaux solaires.

La réalisation de travaux de bureau, à l'exception de la comptabilité, d'encodage informatique, de préparation

de formulaires L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la conception de matériel informatique et de logiciels.

La présente liste est énonciative et non limitative.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle procédera, sous quelque forme que ce soit, par elle-même, par sous-traitance, commission, courtage ou participation, directe ou indirecte, voire par délégation spéciale des pouvoirs de sa gérance à toute tierce personne, physique ou morale, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières, susceptibles de favoriser le développement de ses affaires

D'autre part, la société pourra effectuer, toutes opérations, généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ainsi que toutes opérations immobilières et foncières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, la location, d'immeubles commerciaux, d'habitation, de rapport ou autres, pour son compte soit, en général la gestion immobilière de patrimoine propre.

La société pourra également pratiquer l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et de fonds publics.

Elle pourra exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par apport, cession, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement «

ARTICLE 4 - DURÉE

☐ La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date du présent acte.

☐ Elle pourra être dissoute anticipativement à toute époque, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 5 - CAPITAL

☐ A la date de constitution, le neuf janvier mil neuf cent nonante-deux, le capital de la société a été fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750 000 BEF.), libéré à concurrence de un/tiers.

☐ L'Assemblée générale extraordinaire du vingt-sept juin deux mille sept, a décidé la suppression de la valeur nominale des SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales existante.

☐ Par décision de la même Assemblée Extraordinaire du vingt-sept juin deux mille sept, le capital a été converti en euros et augmenté à concurrence de MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (1.407,99 €) pour être porté à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

☐ Le capital est représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750 ième) du capital social.

☐ En date du vingt-sept juin deux mille sept, l'Assemblée générale a constaté que ledit capital était entièrement libéré.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

☐ Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

☐ Lors de toute augmentation du capital, les nouvelles parts à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux associés et ce, au prorata du nombre de parts déjà possédées par eux en pleine-propriété.

☐ La Gérance déterminera les conditions auxquelles les parts nouvelles leur seront offertes par préférence et le délai endéans lequel les associés auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence, et ce, conformément aux articles 309 et 310 du Code des Sociétés.

ARTICLE 7 - REGISTRE DES ASSOCIES

Les transferts ou transmissions de parts sociales sont inscrits dans le registre des associés. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, par les Gérants et le bénéficiaire ou son mandataire en cas de transmission par décès.

ARTICLE 8 - DE L'ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ DE CERTAINS BIENS

□ Si, dans les deux ans de sa constitution, la société se propose d'acquérir un bien par voie d'achat ou d'échange, aux fondateurs, à un Gérant ou à un associé, pour une contrevaletur au moins égale à un/dixième du capital souscrit, l'acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

□ Préalablement seront établis un rapport par un réviseur d'entreprise désigné par les Gérants ainsi qu'un rapport spécial par les Gérants

□ Ces deux rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, le tout conformément aux articles 222, 67 et 73 du Code des Sociétés.

ARTICLE 9 - CESSION et TRANSMISSION DE PARTS

1/Au cas où la société ne comprend qu'un seul associé :

- Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

- Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

- Si l'associé unique n'a laissé aucune dispositions de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, les dits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

- Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, les dits héritiers et légataires auront l'obligation, pour les dites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son Siège Social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

- A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

- Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

2/Au cas où la société comprend plusieurs associés :

- Les parts sociales ne pourront être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

- Cet agrément est requis même lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, ainsi qu'au conjoint ou à des descendants ou à des ascendants en ligne directe du cédant ou du testateur

- Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux cessions ou transmissions en pleine-propiété qu'à celles en usufruit ou en nue-propiété.

- Toute demande d'agrément doit être adressée au siège de la société par lettre recommandée, dont la teneur sera communiquée dans les huit jours par les soins de la Gérance, à chacun des associés. Les associés seront tenus de se prononcer sur cette demande endéans les deux mois de sa réception par la société

- A défaut de s'être prononcés dans le délai préindiqué, ils seront censés avoir donné leur agrément. La décision des associés sera signifiée par lettre recommandée, dans les huit jours, aux intéressés, par la Gérance.

ARTICLE 10 :

□ Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne pourra donner lieu à aucun recours devant le Tribunal, les parties déclarant vouloir déroger expressément à l'article 251 du Code des Sociétés.

□ L'associé auquel l'autorisation de cession aura été refusée ne pourra demander la dissolution de la société, mais seulement le rachat de ses parts, comme il est dit à l'article ONZE ci-après.

ARTICLE 11

□ Les associés dont la cession de parts n'est pas agréée, ainsi que les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés, parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur de leurs parts

□ Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à la Gérance de la société et copie recommandée sera aussitôt transmise par la Gérance aux autres associés.

□ Le prix sera déterminé en fonction de la moyenne des deux derniers bilans annuels approuvés. Ce prix devra être payé dans un délai maximum de un an à compter de la demande.

□ Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois de la demande, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

□ A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de ce rachat seront déterminées comme suit : les parties désigneront de commun accord un expert qui déterminera quelle est la valeur de l'actif net de la société; la valeur de chaque part étant le quotient de la valeur de l'actif net par le nombre de parts. A défaut d'accord entre les parties pour désigner un expert, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal du Siège de la société, à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 12

□ La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

□ Si il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis de la société.

☐ En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire de la part sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

☐ La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, toujours révocables par l'Assemblée Générale.

☐ Nomination d'un gérant statutaire est nommé Gérant de la société sans limitation de durée: Monsieur Charles ROBETTE, susnommé, domicilié à Lens section Cambron-Saint-Vincent, rue d'Ath, numéro 1C

☐ L'Assemblée Générale des associés peut procéder à la nomination des Gérants non statutaires, déterminer et modifier leurs pouvoirs, fixer leurs rémunérations.

ARTICLE 14

Chaque Gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

La Gérance peut conférer des pouvoirs de gestion journalière ou des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble, associées ou non.

ARTICLE 16

☐ L'Assemblée Générale des associés détermine le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seraient éventuellement allouées aux Gérants et imputées sur frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

☐ Il pourra également être éventuellement attribué aux Gérants des tantièmes à prélever sur les bénéfices nets de la société.

ARTICLE 17

Le mandat de Gérant peut être cumulé avec les fonctions de directeur ou avec toutes autres fonctions régies par un contrat d'emploi et les rémunérations allouées en raison de ces fonctions seront indépendantes de celles qui pourraient rémunérer l'exercice du mandat de Gérant.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

☐ L'Assemblée Générale des associés doit être réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige ou lorsque un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social le demandent. Elle est convoquée par un Gérant ou à défaut, de Gérants ou d'incapacité de ceux-ci, par tout associé.

☐ Les convocations sont faites par des lettres recommandées contenant l'ordre du jour, adressées à chaque associé au moins huit jours à l'avance

☐ Toutefois, si tous les associés ont consenti à se réunir, et s'ils sont présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'Assemblée est régulièrement constituée, sans qu'on ait dû observer de délai ni faire de convocations.

☐ Une Assemblée Générale ordinaire se réunit de plein droit chaque année dans la Commune du Siège Social, dans les locaux de celle-ci ou en tout autre local indiqué dans les convocations, le premier samedi du mois de juin à dix-sept Heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

☐ Les Assemblées Générales Extraordinaires se réunissent au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans les convocations

ARTICLE 19

☐ Toute Assemblée Générale est présidée par le Gérant et, en cas de pluralité de Gérants, par le plus âgé de ceux-ci.

☐ Chaque part donne droit à une voix, sous réserve des limitations et exceptions prévues par la loi.

☐ Tout associé peut voter personnellement ou émettre son vote par écrit. Un associé peut aussi se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire quelconque.

☐ Sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la simple majorité des voix.

ARTICLE 20 - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, nommés par l'Assemblée Générale et pour une durée de trois ans, renouvelable. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par les articles 15, 142, 165 et suivants du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

ARTICLE 22 - BÉNÉFICES - RÉSERVES

☐ L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

☐ Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il sera prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la formation de la réserve légale; ce prélèvement ne devra plus être fait dès que la réserve légale aura atteint le dixième du capital social

☐ Le surplus recevra l'affectation que lui réservera librement l'Assemblée Générale.

☐ Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au gérant et au commissaire réviseur s'il existe.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION - RÉPARTITION DE L'ACTIF NET.

Volet B - Suite

☐ Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

☐ Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

☐ Le solde est réparti également entre toutes les parts.

ARTICLE 24 - CODE DES SOCIÉTÉS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux textes légaux.

Denis CARPENTIER
NOTAIRE
Rue de l'Enseignement, 15
6140 FONTAINE L'ÉVÊQUE
Tél. 071/54.88.88 - Fax 071/54.88.89